

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 41 (1953)

Heft: 804

Artikel: Amies de la jeune fille

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-267879>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 20.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

J. A.

7 FÉVRIER 1953 — GENÈVE

QUARANTE-UNIÈME ANNÉE — N° 804

Le Mouvement Féministe

Parait le premier samedi de chaque mois

Compte de Chèques postaux I. 943

FONDATRICE DU JOURNAL

Emilie GOURD

RÉDACTION

Mme WIBLÉ-GAILLARD, 10, rue des Granges

ADMINISTRATION ET ANNONCES

Mme Renée BERGUER, 7, Pl. du Pt-Sacounex

Organe officiel
des publications de l'Alliance
de Sociétés féminines suisses

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

ABONNEMENTS

SUISSE 1 an Fr. 6.— (ab. min.)

Abonnement de soutien 8.—

Le numéro 0.25

Les abonnements partent de n'importe quelle date

HILTY

C'est par la liberté
que le monde doit
arriver à la perfection,
et non par la con-
trainte et la force.

A nos abonnés

Nous adressons un dernier rappel à ceux de nos abonnés qui n'ont pas encore envoyé le montant de leur abonnement 1953. Nous leur recommandons de profiter de ce sursis pour utiliser le bulletin vert qu'ils ont trouvé dans leur numéro de décembre. Ensuite, il sera trop tard, les remboursements leur auront été envoyés, ce qui leur occasionnera des frais et un travail supplémentaire à notre administration.

Nous saissons cette occasion pour remercier ceux qui ont déjà effectué leur versement et pour exprimer notre très chaleureuse gratitude à tous ceux qui nous ont exprimé leur satisfaction, leur attachement aux idées qui sont défendues dans le journal par des dons. Une liste de dons et legs paraîtra prochainement.

Mme Kay Hotz,
la nouvelle présidenteAmies
de la
Jeune
Fille

Histoire de la nationalité de la Suisse mariée à un étranger

La loi fédérale sur la nationalité suisse, entrée en vigueur le 1er janvier 1953, tient compte en une large mesure des revendications féminines, en ce qui concerne le droit de la femme mariée à sa propre nationalité. Il n'est pas inutile de se remémorer à cette occasion la voie parfois cruciale de cette longue évolution.

Dès le début de notre siècle, nos associations internationales ont revendiqué le principe d'un droit personnel de la femme à sa nationalité. Mais la situation n'est devenue poignante que pendant la guerre de 1914-18, où d'innombrables civils étaient transférés à travers la Suisse dans leur soi-disant patrie. C'est alors que Mme Girardet-Vielle attira l'attention de l'Association pour le Suffrage, sur l'anomalie qu'il y a de chasser de sa patrie, à titre d'ennemie, une femme qui y avait épousé un ressortissant d'un pays en guerre avec le sien. En même temps, les « Frauenbeschränkungen » de Zurich, demandaient que la question soit traitée, si bien que dès 1915, notre association et le Mouvement Féministe prirent position en face de ce problème complexe et engagèrent notre Alliance internationale à mettre également cette question à l'ordre du jour : cette étude a été poursuivie par elle, de Congrès en Congrès, jusqu'à la victoire, dans la plupart des pays étrangers.

L'Association Suisse, elle, n'a pas chômé non plus : interventions nombreuses au Palais fédéral, articles, conférences, résolutions votées, font preuve du sérieux avec lequel furent suivis tous les préparatifs officiels pour une nouvelle loi fédérale. Citons seulement les démarches réitérées, écrits et orales, auprès des chefs de services successifs des Départements en question, et les audiences auprès des Conseillers fédéraux Motta, Haeberlin, Baumann, de Steiger et Feldmann (1952) ! En cours de route, quelques dates im-

portantes ont scindé la monotonie de ces requêtes, toujours les mêmes :

En 1923, l'Association pour le Suffrage adopte une résolution fondamentale, marquant l'injustice qu'il y a à retirer sa nationalité à la femme qui épouse un étranger, tandis que tous les autres citoyens suisses la conservent, lorsqu'ils acquièrent de plein gré une nationalité étrangère. Cette constatation a été le « Leitmotiv » de toutes nos pétitions ultérieures.

En 1923, également, le Conseil fédéral, d'accord avec le Tribunal fédéral, décide de ne pas retirer sa nationalité à la femme suisse, dans les cas où elle n'obtiendrait pas le droit de cité de son mari étranger (suite à la décision des USA, nommée Cable act, de 1922).

En 1928, votation fédérale d'un article constitutionnel, qui donnerait la possibilité de déclarer suisses les enfants étrangers nés en Suisse d'une mère d'origine suisse. La loi d'application de ce *jus soli* n'a jamais été promulguée.

En 1930, se réunit une Conférence pour la Codification du Droit international à La Haye, où, sur proposition de la S.D.N., la question de la femme mariée est mise à l'ordre du jour. Refus à Berne d'accepter notre proposition d'un juriste compétente comme membre de la délégation suisse, et incompréhension totale des juristes de la délégation au sujet de nos désirs, lors d'une entrevue avec les représentants de trois grandes associations féminines !

En 1930, l'Alliance de Sociétés féminines suisses adopte notre point de vue en assemblée générale et vote de son côté une résolution dans le même sens. Dès lors, les démarches ont été faites en commun avec elle.

En 1932, un exposé fouillé, contresigné par cinq associations suisses importantes, de tous les milieux politiques, expose nos revendications aux autorités fédérales en

vue de la loi fédérale toujours promise !

Puis survint la nouvelle guerre mondiale. Fort de ses pleins-pouvoirs, le Conseil fédéral édicta en 1940-41, un arrêté sur la nationalité suisse, contenant entre autres, des mesures les plus rigoureuses à l'égard de la femme mariée avec un étranger. Cet arrêté a mis une arme dangereuse entre les mains de la Police des Etrangers, tant fédérale que cantonale, et d'innombrables femmes d'origine suisse, en ont cruellement souffert. Comme toute activité législative était suspendue pendant ces années-là, nous nous sommes appliquées à organiser un service d'enquêtes sur tous les cas annoncés, afin d'être munies d'une documentation sûre au moment où tomberait le régime des pleins-pouvoirs. La suite a montré combien ces cas précis ont été utiles pour l'assaut final !

Dès 1947, les démarches ont été entreprises afin de faire comprendre en haut lieu que les mesures imposées par l'arrêté de 1940 étaient inadmissibles pour la future législation ordinaire, d'autant plus que l'évolution internationale avait entièrement transformé la conception dans la plupart des pays. Et pourtant, le premier avant-projet proposé par le Département de Justice et Police n'apportait que peu d'amélioration à la vieille conception officielle. Aussi avons-nous assisté à une grande levée de boucliers de la part de toutes les femmes organisées. L'Alliance de sociétés féminines qui, depuis sa réorganisation, comprend pour ainsi dire toutes nos associations nationales, y compris le groupement des femmes socialistes et l'Union des Paysannes, — exception faite toutefois à la Ligue suisse des femmes catholiques — a manifesté largement avec cette dernière pendant les années 1950-51-52.

(suite en page 3)

Initiative pour le suffrage féminin communal

Campagne dans le Jura bernois

A tous ceux et toutes celles que le bien
de la commune intéresse

Comme le peuple d'Israël a attendu 40 ans avant de pouvoir entrer dans la Terre Promise et comme Moïse est mort sur le Mont Sinaï et ne l'a contemplée que de loin, ainsi les Suisses attendent depuis plus de 40 ans de pouvoir entrer dans le corps électoral et leur championne romande, Emilie Gourd, est morte sans avoir vu la réalisation des efforts de toute sa vie.

Mais nous voici nous les Suisses, nous les femmes de la plus ancienne démocratie, fermement décidées à faire un effort de plus, aussi allons-nous lancer en février et mars, une « Initiative pour la collaboration

de la femme aux affaires communales ». Et voici à ce propos la déclaration d'un Président de commune : « La femme est une précieuse collaboratrice car elle considère les choses sous d'autres angles que l'homme ». En outre, comme l'a si bien dit M. le Préfet Bindit, je suis convaincu que, lorsqu'un problème touchant aux affaires du pays a été clairement exposé, une femme est aussi capable qu'un homme de le comprendre, donc, à plus forte raison, comprendra-t-elle ceux concernant la commune où elle travaille, où elle habite, où elle vit en un mot.

Les Suisses sont-elles donc des femmes moins instruites, moins dévouées à leur patrie, moins dignes de posséder le droit de vote que les autres Européennes ? Eh bien,

non ! C'est pourquoi nous croyons qu'il nous sera possible de trouver assez de signatures d'hommes, de citoyens helvétiques suffisamment évolus civiquement, assez imprégnés du sentiment de justice pour signer l'« Initiative en faveur de la collaboration de la femme aux affaires communales ».

Henriette Gétaz,
Présidente du Groupe féministe.

Les Bernoises recouvreraient un ancien droit qui leur a été enlevé

La première loi bernoise sur l'organisation communale — c'était en 1833 — accordant le droit de vote à quiconque, homme ou femme, pouvait témoigner d'une certaine fortune, la femme ne pouvant cependant exercer son droit que par représentation.

En 1852, les femmes mariées furent exclues, et en 1887, une circulaire du Conseil exécutif apprit aux communes que, en vertu de la Constitution fédérale de 1874, la femme serait dorénavant privée de tout droit politique. Il ne restait plus rien.

En 1899, le gouvernement proposa l'éligibilité des femmes dans les commissions d'école. Le Grand Conseil accepta, mais le peuple refusa. De tous les districts du canton, seules les Franches-Montagnes admirent le projet à une majorité acceptante.

Le « Courrier Bernois » du 30 janvier 1953.

ASSURANCE - MATERNITÉ

M. Rodolphe Rubattel, Conseiller fédéral, a déclaré qu'après la révision de l'AVS, la Confédération entreprendra la révision de l'assurance-maladie et la réalisation de l'assurance-maternité.

En ce qui concerne l'assurance-maternité, deux tendances paraissent s'affirmer au sein des cercles intéressés :

1) une solution simple et peu onéreuse, consistant dans le paiement d'une allocation de naissance forfaitaire de 100 ou 200 frs. ou même 300 frs par nouveau-né, par les caisses d'allocations familiales ou les caisses AVS.

2) L'institution d'une véritable assurance

autonome, comprenant des prestations en espèces et en nature, le remboursement des frais de médecin et d'accouchement, des indemnités pour perte de salaire et de gain, etc.

La commission suisse pour la protection de la famille, réunie récemment à Zurich, s'est prononcée en faveur d'un système mixte instituant, d'une part, le paiement d'une allocation forfaitaire par les caisses d'allocations familiales ou AVS, d'autre part, le remboursement de certains frais médicaux par les caisses d'assurance-maladie.

(Le Monde social).

ASSURANCE POUR LA VIEILLEURSE
DE LA MAISON DE RETRAITE DU PETIT-SACOMNEXRENTES VIAGÈRES
GARANTIES PAR L'ÉTAT

RENSEIGNEMENTS
MOLARD, 11

GENÈVE